

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI Zone bleue
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UBDEO.2024.04.136.ECD
Code AIOT : 0005800033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté Lieu-dit Les Brulins Zone Industrielle du Bosc Hêtré 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection du 23 mai 2023, l'inspection des installations classées avait constaté trois non-conformités majeures :

- profondeur maximale d'extraction (cote en m NGF) au delà de ce qui est autorisé ;
- phasage de la remise en état non respecté pour la phase 1 ;
- distance minimale de 10 m au chemin piétonnier non respectée.

Ces non-conformités pouvant avoir un impact environnemental ou un impact sur la sécurité des randonneurs passant sur le chemin piétonnier, elles ont donné lieu à un arrêté préfectoral de mise

en demeure de la société CBN en date du 7 août 2023.

L'objet de la présente visite est de vérifier la mise en conformité de l'exploitant pour sa carrière de Criquebeuf-sur-Seine suite à l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Lieu-dit Les Brulins Zone Industrielle du Bosc Hêtrél 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBN exploite une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, par autorisation en date du 8 novembre 2013. L'exploitation est autorisée jusqu'en novembre 2033.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance horizontale	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier	Levée de mise en demeure
2	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier	Levée de mise en demeure
3	Plan de phasage	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier	Sans objet
4	Surveillance des effets sur l'environnement – Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
5	Surveillance des effets sur l'environnement – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 avril 2024 a permis de constater le respect des prescriptions objet de l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CBN et relatives à la distance horizontale sans extraction et le plan d'exploitation (cotes minimales d'extraction).

Concernant le plan de phasage, les points suivants sont également respectés :

- finaliser l'extraction en phase 1 conformément au phasage prescrit ;
- retirer les stocks en zone réaménagée de la phase 1 ;
- diminuer la zone de stockage de sablons conformément aux prescriptions applicables.

Un dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant le 8 février 2024, dans le but notamment de revoir la surface de la zone de stockage des sablons.

Le point suivant reste à finaliser :

- réaménager la phase 1 (hors zone de stockage de sablons et installation de dessablage).

Il s'agit de finaliser l'ensemencement puis le reboisement. L'exploitant a indiqué que la terre avait été préparée, que l'ensemencement aurait lieu dès que les conditions météorologiques seraient favorables et que les boisements seraient effectués l'hiver prochain par l'ONF, chargé des plantations.

Le point de l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CBN de réaménager la phase 1 sera considéré respecté une fois les boisements effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance horizontale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier
Thème(s) : Risques accidentels, Distance horizontale minimale de 10 mètres
Prescription contrôlée : La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit « les « Brulins » sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure de : Respecter la distance horizontale minimale de 10 mètres entre les bords des excavations et le chemin piéton situé en bordure ouest du périmètre de la phase 1, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour remblayer le front d'exploitation avec des terres provenant de la carrière. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement et fournira les justificatifs (plan topographique et photos notamment).
Constats : Par réponse en date du 8 septembre 2023, la société CBN a indiqué avoir renforcé le talutage et conforté les abords du chemin par la reconstitution d'une surface tabulaire de 10 m de large, avec relevé topographique par un géomètre expert. Le jour de la visite du 9 avril 2024, il a été constaté la présence du talus confortant les abords du chemin piéton en phase 1. La prescription ainsi que son délai de 1 mois ont été respectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier
Thème(s) : Risques chroniques, Cotes minimales de fond de fouille
Prescription contrôlée : La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit « les Brulins» sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure de: Mettre à jour le plan d'exploitation, avec les cotes minimales (et les cotes des hauteurs de stocks), conformément à l'article 9.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé. Ce plan sera remis à l'inspection et servira de référence pour contrôler le respect futur de la cote minimale de 32,2 m NGF. Délai: 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
Constats : Par courrier en date du 8 septembre, l'exploitant indique avoir procédé à l'écrêtage des microreliefs et qu'un plan de géomètre sera réalisé et transmis dès réception. Il indique également avoir pris des dispositions pour s'assurer que la cote 32.2 m NGF ne sera pas dépassée dans le secteur d'extraction en cours (repères visuels sur la zone d'extraction). Par courriers en date des 6 octobre et 8 décembre 2023, l'exploitant a fourni les plans topographiques des phases 2 et 3, montrant le respect de la cote 32.2 m NGF. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la phase nord ayant été extraite, le repère visuel a été enlevé. L'inspection a constaté que la partie nord de la phase 1 a été excavée et nivelée, et que l'exploitant a constitué un stock de tout-venant issu de cette extraction sur le milieu de la phase 2, qu'il évacue au fur et à mesure vers l'installation de traitement de l'exploitant STREF, par tapis convoyeur, conformément à son arrêté préfectoral. La cote minimale du gisement par phase d'extraction a également été étudiée et une demande de modification de la cote minimale d'extraction a été formulée par l'exploitant dans un dossier de porter à connaissance déposé le 8 février 2024. Ce dossier est actuellement à l'étude et fera l'objet, le cas échéant, d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra utilement continuer à mettre des repères visuels indiquant la cote minimale de fond de fouille lors des prochaines phases d'extraction, notamment si les cotes minimales d'extraction sont différentes d'une phase à l'autre, comme demandé par l'exploitant (et qui feront l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de phasage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du phasage et du réaménagement
Prescription contrôlée : La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit «les Brulins» sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• Respecter le plan de phasage, prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2022 susvisé : finaliser l'extraction en phase 1 conformément au phasage prescrit ; retirer les stocks en zone réaménagée de la phase 1 ; diminuer la zone de stockage de sablons conformément aux prescriptions applicables ; réaménager la phase 1 (hors zone de stockage de salons et installation de dessablage). A défaut, il fournira un dossier de demande de modification (hors cote minimale d'extraction qui devra être respectée). Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées du déroulement des opérations et fournira sous 1 mois une planification des opérations pour finaliser la phase 1.
Constats : Par courriers en date des 8 septembre, 6 octobre, 8 décembre 2023, 29 janvier et 7 février 2024, et lors d'une réunion tripartite CBN/ONF/DREAL du 18 décembre 2023 l'exploitant a régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement des mesures prises pour respecter les prescriptions notamment : <ul style="list-style-type: none">- Phase 1 : « jonction des deux zones réaménagées »- Phase 1 : « Remise en eau de la mare »- Phase 1 : « Réaménagement zone Nord »- Phase 3 : « Corridor écologique »- Phase 1 & 2 : début du chantier de boisement ONF Chantier en cours : <ul style="list-style-type: none">- Déconstruction pour partie de la piste poids lourds actuelle + réaménagement emprise livraison fin février- Création/ déviation de la nouvelle piste poids lourds dont la livraison est prévue fin février (selon délai de livraison du tunnel) Le jour de la visite du 9 avril, il a été constaté les changements suivants au niveau de la phase 1 : <ul style="list-style-type: none">- aucune extraction n'a lieu dans la zone de la phase 1 ;- aucun stock en zone réaménagée de la phase 1 n'est visible ;- la zone constituée par les stocks de sablons a diminué ;- la mare est visible et en eau ;- concernant l'avancement du réaménagement de la phase 1 (hors zone de stockage de salons et installation de dessablage), la couverture de terre végétale est en place ;- la circulation des véhicules légers et poids lourds est maintenant en sens unique.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les mauvaises conditions météorologiques ont empêché la mise en place de l'ensemencement, mais que ce sera fait dès que le sol sera moins humide.

Par voie de conséquence, les boisements ne sont pas présents, mais ils seront effectués l'hiver prochain par l'ONF chargé de la gestion forestière du site. En raison d'une part de la nécessité de mettre en place la couverture végétale au préalable au boisement, et d'autre part de la nécessaire planification, il n'est pas possible de mettre en place les boisements dans le délai de 6 mois tel que prescrit.

L'exploitant a également déposé un dossier de demande de modification des surfaces d'extraction de sablons, qui est actuellement à l'étude. La surface demandée est de 2.8 ha contre 1 ha autorisée et 3.3 ha en 2023. En contrepartie, l'exploitant a également augmenté la superficie de la partie remise en état de 1.8 ha au nord des phases 2 et 3 afin de compenser l'augmentation de la surface de la plateforme et ainsi restituer un corridor écologique suffisamment large pour relier les secteurs nord et sud boisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des effets sur l'environnement – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 25 mai 2023, il avait été constaté que la surveillance du site n'était assurée que par une seule jauge, la jauge 2 de type c, située en limite de site en phase V (à l'entrée de la société CBN, près des bureaux). Cette jauge ne correspondait ni à une zone d'extraction ni à la zone de l'installation de traitement, ce qui n'était pas représentatif de l'empoussièrement du site.

Il a donc été demandé à l'exploitant d'installer une nouvelle jauge en phase 3 d'exploitation et de repasser en fréquence trimestrielle pour les prélèvements, pour l'ensemble du site CBN.

Le jour de la visite, une nouvelle jauge a été constatée au nord de la phase 3. L'exploitant a également présenté le rapport annuel pour l'année 2023. Celui-ci, réalisé par la société SGS, indique bien une nouvelle jauge, la jauge n°11, depuis le 18 octobre 2023. Une campagne a été faite du 18 octobre 2023 au 17 novembre 2023, et l'exploitant a confirmé que les prélèvements seront effectués à une fréquence trimestrielle.

A noter qu'une jauge témoin, mutualisée avec les carrières voisines, est présente à proximité du site ainsi qu'une station météo à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la campagne effectuée de mi-octobre à mi-novembre 2023, la prochaine campagne à fréquence trimestrielle a dû avoir lieu en janvier-février 2024. L'exploitant veillera à envoyer à l'inspection des installations classées les résultats intermédiaires de surveillance des émissions de poussières, afin de vérifier une effective mise en place tous les trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant implante un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction)

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection de mai 2023, il avait été constaté que :

- seulement deux piézomètres sont suivis : un en aval et un en amont. Il manquait donc le suivi d'un piézomètre en aval. L'exploitant a indiqué avoir également suivi deux autres piézomètres, dénommés "SAS" et "éolienne", mais non suivis depuis 2013 ;
- il n'était pas précisé si le niveau piézométrique est indiqué par rapport à la tête du piézomètre ou s'il est recalculé par rapport à une altitude de référence en m NGF, pour connaître où se situe la nappe d'eau au niveau de la carrière.

Il avait ainsi été demandé de :

- clarifier le tableau de suivi des niveaux piézométriques qui devront être en m NGF ;
- justifier du devenir des piézomètres "SAS" et "éolienne" et, s'ils existent encore, justifier de leur conformité (margelle, tête protégée, capot et cadenas). Dans le cas où ils ne sont plus utilisés, ces piézomètres devront être rebouchés dans les règles de l'art ;
- implanter un troisième piézomètre (aval) ou justifier de l'utilisation d'un troisième piézomètre existant ("SAS" et "éolienne") pour faire la troisième mesure, ou justifier du suivi avec deux piézomètres uniquement.

Par lettre en date du 11 septembre 2023, l'exploitant avait fourni le tableau de suivi des niveaux piézométriques, en m NGF et indiqué recommencer à suivre le piézomètre SAS, qui est sécurisé avec une margelle, une protection de la tête, un capot et un cadenas.

Le jour de la visite, la présence du piézomètre "SAS" a été constatée. Il n'était pas cadenassé et non identifié. Il a été demandé à l'exploitant d'y remédier. L'exploitant a procédé à la sécurisation et à l'identification le jour même, avec photos à l'appui.

Il a également montré le dernier relevé piézométrique effectué le 16 novembre 2023, montrant le niveau de la nappe à 27.2 m NGF dans le piézomètre "SAS" à l'aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite